



CHAPITRE 124

Loi modifiant la Charte de la ville de Hull

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préambule. ATTENDU que la ville de Hull a intérêt à ce que sa charte soit modifiée;

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1975, c. 94, a. 55, mod. **1.** L'article 55 de la Charte de la ville de Hull (1975, c. 94) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Établissement d'un centre de congrès. «**55.** 1. La ville est autorisée à acquérir, à louer, construire ou aider à construire des immeubles dans son territoire pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès; à ces fins, elle peut, sans autre approbation que celle de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, contracter des emprunts jusqu'à concurrence de deux millions sept cent cinquante mille dollars incluant les frais de financement.

Emprunt. La ville est également autorisée à emprunter les sommes nécessaires à l'acquisition de l'ameublement et de tout l'équipement non intégrés du centre de congrès sans autre approbation que celle de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

Administration. La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou, avec l'autorisation du gouvernement, confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente requise aux fins du présent article.»

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.